

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. 500-06-000853-172

ALEXANDRE LEPAGE FORBES, domicilié et
résidant au [REDACTED] à [REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès
qualité de représentant de la Sûreté du Québec,
du Ministère des Transports, de la Mobilité
durable et Électrification des transports et du
Ministère de la Sécurité Publique, ayant sa
place d'affaires sise au 1, rue Notre-Dame Est,
bureau, 8.00, en les cité et district de Montréal,
province de Québec, H2Y 1B6

- et -

VILLE DE MONTRÉAL, ayant sa place
d'affaires sise au 775, rue Gosford, 4^e étage, en
les cité et district de Montréal, province de
Québec, H2Y 3B9

Défendeurs

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(Arts. 574 et suivants *C.p.c.*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS LE
DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

APERÇU

1. Les 14 et 15 mars 2017, une importante tempête de neige a frappé le sud du Québec;
2. Cette tempête a donné lieu à plusieurs sorties de route sur l'Autoroute 13, sur l'île de Montréal, menant à un important bouchon de circulation;

3. La réaction des défendeurs à cet incident fut désastreuse : ils mirent plus de douze heures à dégager la route. Des centaines d'automobilistes et d'utilisateurs de transport en commun, qui sont les membres du groupe visé par la présente action collective, ont passé la nuit dans leur véhicule ou dans des véhicules de transport collectif, en pleine tempête, et sans aucune information sur l'évolution de la situation;
4. La présente action vise à compenser les membres du groupe pour les préjudices qu'ils ont subis en raison de ce cafouillage inexcusable;
5. Le demandeur souhaite donc être autorisé à exercer une action collective au nom du groupe de personnes suivant :

Toutes les personnes qui ont été immobilisées dans un véhicule sur l'Autoroute 13 Sud à Montréal au cours de la période s'étendant du 14 mars 2017 à 19h00 jusqu'au 15 mars 2017 à midi;

I. LES PARTIES

6. L'autoroute 13 Sud fait partie du réseau routier provincial tombant sous l'autorité du Ministère des Transports du Québec (ci-après « le MTQ »);
7. La Sûreté du Québec (ci-après « la SQ ») est appelée à intervenir en cas d'accidents ou d'autres urgences se produisant sur le réseau routier sous compétence provinciale;
8. La demande porte donc sur les obligations du gouvernement du Québec et à ce titre, est dirigée contre le Procureur Général du Québec;
9. Finalement, le tronçon concerné de l'autoroute 13 Sud se retrouve sur le territoire de la Défenderesse la Ville de Montréal, qui est responsable des services d'urgence sur son territoire;

II. LES ÉVÉNEMENTS

10. Le 14 mars 2017, vers 18h08, la SQ reçoit un appel signalant une collision impliquant un camion lourd sur l'autoroute 13 Sud, à la hauteur de Lachine;
11. Cette collision mène à un important bouchon de circulation en raison, entre autres, et selon la SQ, d'un refus des camionneurs impliqués d'accepter que leurs camions soient remorqués, tel qu'il appert d'une manchette publiée par Radio-Canada le 16 mars 2017, **Pièce P-1**;
12. Dans les heures qui suivent, constatant que les entraves à la circulation tardaient à être enlevées, plusieurs centaines de membres du groupe logèrent des appels aux services de secours : un total de 317 appels au 911 concernant le territoire de la SQ furent logés à Montréal au courant de la nuit, tel qu'il appert d'un rapport

- des événements publié sur Twitter par le maire de Montréal Denis Coderre, **Pièce P-2**;
13. Le rapport du maire Coderre, Pièce P-2, décrit le reste de la séquence des événements comme suit :
- A. À 23h50, un premier appel de conférence est convoqué par le service de sécurité civile de la ville de Montréal. Le MTQ ne mentionne pas lors de cet appel que des citoyens sont pris sur l'autoroute 13;
 - B. À 1h40, Un deuxième appel de conférence est convoqué par le service de sécurité civile de la Ville de Montréal. Le MTQ ne participe pas à cet appel;
 - C. À 3h27 du matin, le Service des incendies de Montréal (ci-après le « SIM ») reçoit un appel de la SQ leur demandant s'ils ont les capacités d'intervenir afin d'évacuer les personnes prises dans les quelques 300 véhicules immobilisés sur l'autoroute 13;
 - D. À 4h 29 du matin, le SIM « prend l'initiative » de dépêcher des véhicules de secours sur les lieux. Dans les heures qui suivent, un autobus contenant des bouteilles d'eau, des couvertures et des toilettes est dépêché sur les lieux, puis plusieurs des membres du groupe sont évacués dans une centre d'hébergement à Lachine;
14. Le chef des opérations médias de la SIM, Christian Legault, a d'ailleurs confirmé que suite à l'appel reçu par son service de la part de la SQ, le SIM a éventuellement dû prendre l'initiative de dépêcher des secours sur place vu l'absence de suivi effectué par la SQ, tel qu'il appert de ses propos rapportés dans un article publié en ligne par Radio-Canada, **Pièce P-3** ;
15. Citant des informations qu'elle a obtenues, Radio-Canada a également rapporté que le Service de police de la Ville de Montréal aurait suggéré la mise en place d'un centre intégré de commandement des activités sur le terrain, mais que la directrice de la sécurité civile et de la résilience de la Ville de Montréal, a jugé qu'une telle procédure n'était pas nécessaire, tel qu'il appert de la Pièce P-3;
16. De son côté, le Ministre de la Sécurité Publique, Martin Coiteux, a déploré que la SQ n'avait même pas été invité à participer aux appels de conférence convoqués par le service de la sécurité civile de la Ville de Montréal, tel qu'il appert de la Pièce P-3;
17. Les véhicules coincés sur l'autoroute 13 n'ont finalement été évacués que dans la matinée du 15 mars 2017, et la circulation n'a été pleinement rétablie que vers midi;

III. LA RÉACTION DES DEFENDEURS

18. Dans les jours suivant les événements, des représentants des autorités concernées ont reconnu que leur réaction avait été défaillante;
19. Réagissant à l'incident le 16 mars 2017, le Premier Ministre du Québec Philippe Couillard a affirmé ce qui suit :

« Il est clair qu'on faisait face à une situation exceptionnelle, mais la réponse à cette situation exceptionnelle n'a pas été proportionnelle à son importance »

(...)

« Hier, j'ai exprimé mon mécontentement. Je suis plus mécontent ce matin parce que je vois des évidences de cafouillage majeur, que ce soit sur le nombre d'appels placés du corps de police aux transports ou la liaison entre les transports aux autorités municipales. Les questions augmentent ou s'accumulent plutôt que de diminuer. »

le tout, tel qu'il appert de la Pièce P-3;

20. Le Ministre Coiteux a, pour sa part, déclaré ce qui suit :

« Plus j'en apprends, plus je suis déçu de la façon dont tout ça a été géré de façon globale. »

(...)

« La question que j'ai posée directement à la Sûreté du Québec : « Pourquoi autant d'heures avant de contacter le Service des incendies pour l'évacuation, si justement le MTQ n'était pas en mesure de faire dégager la voie? Si, justement, on n'était pas capable de faire remorquer les camions? »

le tout, tel qu'il appert de la Pièce P-3;

21. Toujours le 16 mars 2017, le Ministre des Transports, Laurent Lessard, a annoncé que la sous-ministre adjointe Anne-Marie Leclerc était relevée de ses responsabilités de gestion de la sécurité civile au sein du MTQ;

22. Plus tard, le Premier Ministre Couillard annonçait le déclenchement d'une enquête externe qui serait menée par l'ex-sous-ministre Florent Gagné. Le mandat confié à M. Gagné sera, a expliqué le premier ministre, d'établir la chaîne des événements et d'évaluer la coordination entre les acteurs en cause, tel qu'il appert de la Pièce P-3;

23. Du côté de la SQ, elle a annoncé le 16 mars 2017, en début d'après-midi, qu'elle ouvrait une enquête interne sur les événements et qu'elle relevait de ses fonctions administratives l'officier responsable de l'opération cette nuit-là;

24. Guy Lapointe, responsable des services de communication de la SQ, a commenté la décision de la façon suivante :

«On considère que cette personne n'a pas pris les bonnes décisions. Il aurait dû tenir compte de l'ensemble des variables auxquelles les patrouilleurs étaient confrontés : conditions climatiques, conditions routières et difficulté à obtenir certaines ressources sur place. Pour nous, c'est clairement une situation qui est inacceptable»

le tout, tel qu'il appert d'un article publié par le quotidien *Le Devoir* le 16 mars 2017, Pièce P-4;

25. M. Lapointe a ajouté que, selon la SQ, l'officier en question aurait dû privilégier l'évacuation des automobilistes plutôt que de continuer à tenter de dégager les voies de circulation, toujours selon l'article P-4;

IV. LA RESPONSABILITE DES DÉFENDEURS

26. Les défendeurs ont commis des fautes grossières dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 dans la nuit du 14 au 15 mars 2017;
27. Les défendeurs ont manqué à leurs obligations légales dans la gestion de ce blocage routier;
28. Les défendeurs sont solidairement responsables des dommages subis par les membres du groupe;

V. LE PRÉJUDICE SUBI PAR LES MEMBRES DU GROUPE

29. Les membres du groupe ont été prisonniers de leurs véhicules pendant une dizaine d'heures, par temps froid, et avec une information limitée, voire inexistante, sur les opérations de secours en cours;
30. Plusieurs des membres du groupe ont manqué d'essence, et ont dû subir un froid intense dans des véhicules sans chauffage;
31. Aucune eau ou nourriture n'a été apportée aux membres du groupe par les services de secours avant les petites heures du matin;
32. Les membres du groupe ont tous subi inconfort, stress et anxiété;

VI. LA COMPOSITION DU GROUPE

33. Le demandeur estime la taille du groupe à environ 500 membres;

34. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
35. Le demandeur n'a pas accès aux coordonnées de toutes ces personnes;
36. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;
37. Les membres ont tous subi des dommages semblables et la ou les fautes commises par les défendeurs et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun d'eux;
38. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;
39. Les membres du groupe ont tous subi les dommages allégués et sont en droit de réclamer les dommages identifiés;
40. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres;
41. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la défenderesse;
42. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe;
43. Procéder par voie d'action collective est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe ayant subis des préjudices par le non respect de la Loi par la défenderesse, pourra avoir accès à la justice;
44. Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au quantum des dommages réclamés par chaque membre du groupe;

VII. LES QUESTIONS COMMUNES

45. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux défendeurs et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :
 - A. Le défendeur le Procureur Général du Québec (Sûreté du Québec, du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et Électrification des transports et du Ministère de la Sécurité Publique) a-t-il commis une faute

- dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 à Montréal dans la nuit du 14 au 15 mars 2017?
- B. La défenderesse la Ville de Montréal a-t-elle commis une faute dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 à Montréal dans la nuit du 14 au 15 mars 2017?
 - C. Dans l'affirmative, ces fautes ont-elles causé un préjudice aux membres du groupe?
 - D. Dans l'affirmative, quel montant de dommages compensatoires les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer?
 - E. Les dommages compensatoires dus aux membres du groupe peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif?

VIII. LA NATURE DU RECOEURS

- 46. Le demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe une action en dommages et intérêts en responsabilité extracontractuelle;

IX. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 47. Les conclusions que le demandeur recherche sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défendeurs à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme de 2000 \$, sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle;

CONDAMNER les défendeurs à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme correspondante aux dommages matériels subis ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis s'il-y-a lieu;

X. LE CAS DU DEMANDEUR

- 48. Le 14 mars 2017, vers 19h15, le demandeur quitte son lieu de travail, situé à Ville St-Laurent, pour se rendre à son domicile;

49. Le demandeur emprunte l'Autoroute 13, en direction Sud ;
50. Vers 20h00, le demandeur est contraint d'immobiliser son véhicule au niveau de la sortie 3E, en raison du trafic devant lui ;
51. Vers minuit, le demandeur communique avec un collègue de bureau, monsieur Giovanni Vacca, qui est lui-même immobilisé dans son véhicule sur l'autoroute 13 Sud, à quelques centaines de mètres du véhicule du demandeur ;
52. Monsieur Vacca a alors indiqué au demandeur avoir communiqué à plusieurs reprises avec le 911 et qu'il n'a obtenu aucune information concernant la situation perdurant sur l'autoroute 13 Sud ;
53. Monsieur Vacca dit également au demandeur que son réservoir à essence est presque vide et exprime son inquiétude par rapport à cette situation;
54. Dans ce contexte, demandeur invite monsieur Vacca à le rejoindre dans son véhicule, en attendant que la situation se résorbe;
55. Vers 00h30, le demandeur voit un policier de la Sûreté du Québec qui se déplace à pied entre les véhicules immobilisés ;
56. Il s'agit du premier policier que le demandeur aperçoit sur les lieux;
57. Le demandeur quitte alors son véhicule pour aller à la rencontre du policier, espérant obtenir des informations concernant les mesures prises pour permettre aux automobilistes de quitter les lieux;
58. Le policier indique au demandeur qu'il n'a aucune information utile à lui transmettre et ne peut lui indiquer si des démarches sont prises par les autorités pour résoudre le problème;
59. Vers 5h00, le demandeur voit, pour la première fois depuis 00h30, des policiers et des pompiers enfin arriver sur les lieux;
60. Vers 5h30, la circulation reprend doucement et le demandeur peu alors poursuivre sa route;
61. Le demandeur est arrivé à son domicile à 6h30, le 15 mars ;
62. Le demandeur n'avait aucune nourriture ni bouteille d'eau dans son véhicule pendant toute la durée des événements;
63. En raison de sa déshydratation importante ainsi que de sa faim, le demandeur a souffert de maux de tête pendant la majorité de la nuit ainsi que pendant toute la journée du 15 mars;

64. De plus, le demandeur n'a pas eu accès à des toilettes pendant toute la durée des événements;
65. Pendant toute la durée des événements, le demandeur n'a pas été capable de dormir, étant anxieux et inquiet ;
66. En conséquence de ces événements, le demandeur a dû s'absenter du travail le 15 mars;

XI. PRÉSENTATION ADÉQUATE

67. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter;
68. Il est membre du groupe, et a subi des inconvénients majeurs dans la nuit du 14 au 15 mars 2017;
69. Il est disposé à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs;
70. Il agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui-même et chacun des membres du groupe;

XII. DISTRICT

71. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
 - A. Les événements menant au dépôt de la présente action se sont déroulés dans ce district;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande du demandeur;

AUTORISER l'exercice de l'action collective décrite ci-après :

Action en dommages et intérêts;

ATTRIBUER au demandeur le statut de représentant;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Le défendeur, le Procureur Général du Québec (Sûreté du Québec, du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et Électrification des transports et du Ministère de la Sécurité Publique) a-t-il commis une

- faute dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 à Montréal dans la nuit du 14 au 15 mars 2017?
- B. La défenderesse la Ville de Montréal a-t-elle commis une faute dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 à Montréal dans la nuit du 14 au 15 mars 2017?
 - C. Dans l'affirmative, ces fautes ont-elles causé un préjudice aux membres du groupe?
 - D. Dans l'affirmative, quel montant de dommages compensatoires les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer?
 - E. Les dommages compensatoires dus aux membres du groupe peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défendeurs à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme de 2000 \$, sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle;

CONDAMNER les défendeurs à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme correspondante aux dommages matériels subis ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis s'il-y-a lieu;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon des modalités à être déterminés par le tribunal ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le dossier devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis s'il-y-a lieu.

Montréal, le 16 mars 2017

Deveau avocats
DEVEAU, AVOCATS

-et-

Trudel Johnston & L'espérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs conjoints du demandeur

No. 500-06-000853-172

(chambre des actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

ALEXANDRE LEPAGE FORBES

Demandeur

C.

PROCURÉUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

VILLE DE MONTRÉAL

Intimées

Notre dossier: 1378-1

BT-1415

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**

ORIGINAL

Noms des avocats: Me Bruce Jonhston
Me Jean-Marc Lacourcière

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE S.E.N.C.
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél : 514 871-8385
Fax : 514 871-8800